



3511 2022CA0018
3511 2022CA0019
3511 2022 0006

D E C I S I O N

Le Maire de Mulhouse

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire
- VU** l'arrêté n° 2020-825 du 4 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Thierry NICOLAS, Adjoint au Maire, pour les actes relatifs aux affaires juridiques

CONSIDERANT que, par requête enregistrée sous le n° 2207949-5 au greffe du Tribunal Administratif de Strasbourg le 29 novembre 2022, le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble Plein Ciel 1 prise en la personne de son syndic, la Société Synchro, a déposé une requête en excès de pouvoir en vue de l'annulation de l'arrêté n°1586/2022 du 30 septembre 2022 du Maire de Mulhouse portant sur la mise en sécurité de la copropriété « Plein Ciel 1 » sise 7 rue Pierre Loti à Mulhouse.

CONSIDERANT que, par requête enregistrée sous le n° 2207950-5 au greffe du Tribunal Administratif de Strasbourg le 29 novembre 2022, le Syndicat des copropriétaires de l'immeuble Plein Ciel 2 prise en la personne de son syndic, la Société Nexity, a déposé une requête en excès de pouvoir en vue de l'annulation de l'arrêté n°1587/2022 du 30 septembre 2022 du Maire de Mulhouse portant sur la mise en sécurité de la copropriété « Plein Ciel 2 » sise 9 rue Pierre Loti à Mulhouse.

CONSIDERANT que la Ville de Mulhouse entend constituer avocat

D é c i d e :

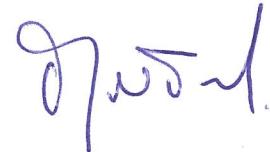
Article 1^{er} : La Ville de Mulhouse agit en défense dans le cadre des litiges l'opposant aux Syndicats des copropriétaires des immeubles Plein Ciel 1 et 2. Elle désigne la SELARL SOLER-COUTEAUX et Associés, avocats au Barreau de Strasbourg, afin de représenter et défendre ses intérêts devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification au conseil des requérants et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 16 décembre 2022

Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Thierry NICOLAS